

RD- B001 / EV8

TARASCON

**Aménagement cyclable Saint Etienne du Grès – Tarascon
Aménagement en traversée de la Zone du Roubian**

**CONVENTION DE TRANSFERT TEMPORAIRE DE MAITRISE D'OUVRAGE
ET D'AUTORISATION D'OCCUPATION TEMPORAIRE DU DOMAINE PRIVE DE
TIERS**

L'AN DEUX MILLE et le,

ENTRE LES SOUSSIGNES :

Le DEPARTEMENT DES BOUCHES-DU-RHONE représenté par sa Présidente, Madame Martine VASSAL, es qualité, dûment autorisée par délibération de la Commission Permanente du Conseil Départemental en date du..... désigné ci-après par « le Département »

D'une part

ET :

La Communauté d'Agglomération ARLES-CRAU-CAMARGUE-MONTAGNETTE, représentée par son Président en exercice, Monsieur Claude VULPIAN dûment autorisé par délibération du Conseil Communautaire du désignée ci-après par « l'ACCM ».

D'autre part

ET :

La COMMUNE de TARASCON, représentée par son maire Lucien LIMOUSIN, dûment autorisé par délibération du Conseil Municipal en date du désigné ci-après par «la Commune»

D'autre part

PREAMBULE :

Dans le cadre de l'aménagement de l'itinéraire de « La Méditerranée à Vélo » - EV8, le Département des Bouches-du-Rhône aménage un itinéraire cyclable depuis Plan d'Orgon jusqu'à Tarascon.

Cet itinéraire transite sur des tronçons en site propre, futur domaine public départemental, mais aussi sur des tronçons de voies communales/intercommunales de faible trafic.

Dans ce cadre, l'itinéraire de l'EV8 transitera, sur la commune de Tarascon, au sein de la zone d'activité du Roubian soit :

- sur des terrains propriété communale, gérés par l'intercommunalité.
- sur l'avenue des Artisans.
- sur des terrains propriété de l'ACCM.

Le Département assurera la maîtrise d'ouvrage des aménagements (cf annexe 1) avant de remettre ces ouvrages à la Commune et à l'ACCM.

IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

Cette convention a un double objet

- Transfert temporaire de maîtrise d'ouvrage :

En application de l'article 2 § II de la loi n° 85-704 du 12 juillet 1985 relative à la maîtrise d'ouvrage publique et à ses rapports avec la maîtrise d'œuvre privée, modifiée par ordonnance n° 2004-566 du 17 juin 2004, l'ACCM et la Commune décident de transférer de manière temporaire leurs qualités de maître d'ouvrage au Département pour la réalisation des travaux suivants :

- aménagement d'une piste cyclable en site propre et voie sans issue pour les automobilistes sur les parcelles (parcelle F1837 et F1842 et F1869)
- aménagement d'une piste cyclable en site propre le long de l'avenue des Artisans et sur la parcelle F2090
- aménagement d'une piste cyclable en site propre sur la parcelle ZA144.

Le Département est seul compétent pour mener l'ensemble des procédures nécessaires à la réalisation de l'opération.

En conséquence, le Département a seul la qualité de maître d'ouvrage pour l'ensemble des travaux désignés ci-dessus.

Le Département est exclusivement compétent pour la passation et l'exécution des marchés de travaux en vue de la réalisation de l'ouvrage.

La Commission d'appel d'offres du Département est exclusivement compétente pour attribuer ces marchés.

- Autorisation d'occupation de domaine privé de tiers :

La présente convention a également pour objet d'autoriser le Département à occuper les domaines privés de la Commune de Tarascon et de l'ACCM.

ARTICLE 2 : DESIGNATION DES PARCELLES

Les parcelles cadastrées section F n° 1837, 1842, 1869 et ZA 144, objets de la présente convention, situées sur la commune de Tarascon appartiennent à la Commune et sont gérées par l'ACCM. La parcelle cadastrée section F n°2090 appartient à l'ACCM.

ARTICLE 3 : AUTORISATION EXPRESSE D'INTERVENTION SUR DES PROPRIETES PRIVEES ET CONDITIONS DE L'OCCUPATION :

Les propriétaires autorisent le Département à occuper leurs propriétés pour réaliser les travaux d'aménagement de la piste cyclable pour toute la durée du chantier.

Ils autorisent de façon permanente le Département à pénétrer sur leurs propriétés pour entreprendre tous travaux nécessaires pour assurer la gestion courante et l'entretien de la piste cyclable.

Ils autorisent en outre le Département en tant que de besoin à intervenir pour tous problèmes devant survenir sur la piste cyclable mettant en péril la sécurité des usagers de la route.

Il est bien entendu et convenu d'accord entre les parties que ces interventions ne donneront droit à aucune indemnité de quelque nature que ce soit ou dédommagements qui pourraient être dus aux propriétaires du fait de l'occupation de leurs terrains ou pour tous dommages ou dégradations qui seraient causés à leurs propriétés du fait de l'intervention du Département ou de ses mandataires.

Le Département s'engage toutefois, à prendre toutes les mesures de protection nécessaires pour éviter de dégrader les propriétés des intéressés.

ARTICLE 4 : MISSION

En raison du transfert temporaire de la qualité de maître d'ouvrage au profit du seul Département, ce dernier assume seul les attributs inhérents à cette fonction ci-après et selon les modalités suivantes.

4.1. Détermination du programme

L'ouvrage revenant à l'ACCM et la Commune après la réalisation des travaux sous la maîtrise d'ouvrage du Département, l'ensemble des décisions relatives à la conception de l'ouvrage à construire est pris conjointement par le Département, l'ACCM et la Commune selon les conditions suivantes.

Le programme prévisionnel et de l'enveloppe financière prévisionnelle sont arrêtés de manière conjointe entre le Département, l'ACCM et la Commune.

4.2. – Au titre de la « phase étude »

La « phase étude » comprend les études de diagnostic, les études d'avant-projets et les études de projets.

L'ouvrage revenant à l'ACCM et la Commune après la réalisation des travaux sous la maîtrise d'ouvrage du Département, l'ensemble des décisions relatives à la conception de l'ouvrage à construire est pris selon les conditions suivantes.

Le Département assume seul la direction des études de diagnostic, d'avant-projets et de projets.

Toutefois, à l'issue de chacune de ces phases, et en tout état de cause, à chaque fois qu'une décision déterminante dans la réalisation de l'ouvrage est à prendre, le Département recueille préalablement à toute décision l'accord de l'ACCM et de la Commune.

À cet effet, les dossiers correspondants sont adressés à l'ACCM et la Commune par le Département. L'ACCM et la Commune notifient leurs décisions au Département ou fait connaître ses observations dans le délai de trente jours suivant la réception des dossiers.

Avant toute réalisation de travaux, le Département pourra solliciter l'ACCM et la Commune afin de savoir si des données relatives à l'amiante sont déjà connues sur la portion de route concernée. Dans ce cas, et à la demande du Département, l'ACCM et la Commune mettront à sa disposition, et à titre informatif, les éléments dont elles disposent à propos de la présence d'amiante sur la section concernée.

Ces éléments, qui pourront être transmis par le Département à toute entreprise intervenant sur le chantier, ne dispensent absolument pas le Département de procéder lui-même au diagnostic, conformément aux dispositions du code du travail.

4.3 Au titre du foncier

L'ACCM et la Commune s'engagent à mettre à disposition du Département les parcelles dont elles sont propriétaires et/ou assument la gestion. Elles s'engagent à mettre en œuvre toute démarche pour s'assurer du libre accès aux parcelles par le Département (ou ses représentants) ainsi qu'aux prestataires qui seront désignés pour réaliser les travaux.

4.4. Au titre de la « phase travaux »

Au titre de la réalisation matérielle des travaux, le Département assure seul les missions suivantes, sans que l'ACCM et la Commune ne puissent intervenir à quelque titre que ce soit :

- engager une consultation pour l'opération en vue de désigner :
 - le coordinateur de sécurité,
 - les entreprises de travaux et/de fournitures,
- conclure et signer les marchés correspondants pour la réalisation de l'ouvrage ;
- s'assurer de la bonne exécution des marchés et procéder au paiement des entreprises ;
- assurer le suivi des travaux ;
- assurer la réception de l'ouvrage ;
- engager toute action en justice et défendre dans le cadre de tout litige avec les entrepreneurs et prestataires intervenant dans l'opération, et garantir l'ACCM et la Commune de toute action menée à leurs encontres pour les travaux entrant dans l'objet de la présente Convention ;
- et, plus généralement, prendre toute mesure nécessaire à l'exercice de sa mission.

Toutefois, l'ACCM et la Commune sont invitées aux différentes réunions de chantiers. Elles adressent leurs observations au Département (ou à son représentant) mais en aucun cas directement à l'entreprise.

ARTICLE 5 : FINANCEMENT

Le Département assumera seul la totalité du coût des travaux de réalisation des ouvrages, objets de la présente convention, dans le cadre des marchés conclus pour la réalisation de l'aménagement cyclable : La Méditerranée à Vélo.

ARTICLE 6 : MESURES DE SECURITE

Le Département appliquera les dispositions du décret n°92158 du 20 février 1992 fixant les prescriptions particulières d'hygiène et de sécurité.

Il mettra en place sur son chantier la signalisation et les moyens de protection nécessaires pour assurer la sécurité de toutes les personnes travaillant sur le chantier qui lui incombe exclusivement et diffusera auprès des Entreprises correspondantes, les consignes de sécurité pour les protéger des risques encourus du fait de ses travaux.

ARTICLE 7 : ENGAGEMENT DE L'OCCUPANT :

L'occupant s'engage :

- à délimiter l'emprise de l'occupation préalablement aux travaux, contradictoirement avec les propriétaires,
- à mettre en place une clôture de chantier durant toute sa durée et dans l'attente rétablissement de la clôture définitive,
- à occuper seul les lieux : il ne pourra mettre à la disposition des tiers, autres que les entreprises qu'il aura mandatées, tout ou partie des lieux qu'il occupe,
- à prendre les terrains faisant l'objet de la présente convention dans l'état où ils se trouvent actuellement, déclarant bien les connaître pour les avoir vus et visités, et les rendre dans le même état à la fin de la convention,
- à ne pas réaliser de travaux autres de ceux décrits ci-avant,
- à faire son affaire personnelle des troubles de fait qui pourraient être causés par des tiers à l'occasion de l'occupation,
- à souscrire une assurance responsabilité civiles garantissant les sinistres de toute nature pouvant subvenir aux biens utilisés ou être causés aux tiers du fait de l'occupation des lieux, ou du fait de l'activité de l'occupant.

Les propriétaires s'engagent :

- à ne réclamer aucune autre indemnité que celle prévue à l'article 5.

ARTICLE 8 : ASSURANCES – RESPONSABILITES

Le Département contractera toutes les assurances nécessaires et rendues obligatoires dans le cadre des travaux.

Le Département justifiera de la souscription de ces assurances sur simple demande écrite de l'ACCM et la Commune.

Le Département assumera les responsabilités inhérentes à la qualité de maître d'ouvrage depuis le début des travaux jusqu'à la remise complète à l'ACCM et la Commune des ouvrages réalisés.

A ce titre, le Département est réputé gardien de l'ouvrage à compter de la réception des ouvrages et jusqu'à la remise effective des ouvrages à l'ACCM et la Commune.

ARTICLE 9 : INFORMATION DU COCONTRACTANT

Le Département tient régulièrement informé l'ACCM et la Commune de l'évolution de l'opération et, en tout état de cause, dès que l'ACCM et la Commune en expriment le besoin.

ARTICLE 10 : RECEPTION DE L'OUVRAGE

Les modalités de réception sont fixées par le seul Département en application des marchés de travaux qu'il conclut avec les entrepreneurs.

Toutefois, il est organisé une visite préalablement aux opérations de réception entre le Département, l'ACCM et la Commune.

Cette visite donne lieu à l'établissement d'un compte-rendu qui consigne les observations présentées par l'ACCM et la Commune.

Le Département s'assure ensuite de la bonne mise en œuvre des opérations de réception, notamment eu égard aux observations de l'ACCM et la Commune.

A l'issue des opérations de construction, le Département établira une attestation d'achèvement de l'ouvrage, contresigné, le cas échéant, par le maître d'œuvre.

ARTICLE 11 : REMISE DE L'OUVRAGE

A l'issue de la réception sans réserve des travaux, ou à l'issue de la levée des réserves le cas échéant, et après accord de l'ACCM et de la Commune sur la conformité des ouvrages, le Département remettra les ouvrages et aménagements gratuitement à la Commune pour être incorporés dans le domaine public routier communal et gérés par l'ACCM.

La Commune et l'ACCM s'engagent à assurer l'entretien conforme à la destination de l'ouvrage (Piste cyclable).

L'ACCM et la Commune pourront assister aux essais et à la réception des ouvrages avant leur mise en service. Elles se réservent le droit de procéder à des contrôles contradictoires avec le Département pour vérifier la conformité des ouvrages exécutés.

Ces formalités feront l'objet d'un procès verbal de remise établi aux frais du Département.

Un dossier d'ouvrage conforme à l'exécution (version papier et informatique selon le modèle fourni par l'ACCM et la Commune), établi aux frais du Département, sera remis à l'ACCM et la Commune et joint au procès-verbal de remise.

Il comprendra au minimum :

- un plan général de récolement de l'opération,
- le dossier d'intervention ultérieure sur ouvrage (DIUO),
- La liste des ouvrages sur lesquels continuent à courir des garanties ainsi que les conditions de mise en œuvre de ces garanties (périmètre, délais,...)

Le Département s'engage à mettre en œuvre à ses frais et sans délais les garanties éventuelles qui continueraient à courir après remise des ouvrages à l'ACCM et la Commune, sur simple demande, dès constat d'un désordre.

ARTICLE 12 : DUREE DE LA CONVENTION

La convention entrera en vigueur à compter de sa signature par les parties.

Elle prendra fin à la date de la signature de l'attestation de remise de l'ouvrage, ou à défaut, deux mois après la transmission de l'attestation d'achèvement de l'ouvrage accompagnée de la demande de prise de possession.

ARTICLE 13 : NON VALIDITE PARTIELLE DE LA CONVENTION

Si une ou plusieurs dispositions de la Convention se révélaient nulles ou étaient tenues pour non valides ou déclarées telles en application d'une loi ou d'une décision définitive d'une juridiction compétente, les autres dispositions garderont toute leur portée. Les parties feront leurs meilleurs efforts pour substituer à la disposition invalidée une disposition valide ayant un effet équivalent.

ARTICLE 14 : RESILIATION

Le non-respect par l'une des parties des termes de la présente convention entraînerait, après discussion et désaccord persistant entre les parties, la résiliation d'office de celle-ci.

ARTICLE 15 : LITIGES

En cas de litige survenant à l'occasion de la présente convention, tant pour ce qui concerne son interprétation que son exécution, et à défaut d'accord amiable entre les Parties, compétence expresse est attribuée au Tribunal Administratif de Marseille, nonobstant pluralité de défendeurs ou appel en garantie, même pour les procédures d'urgence ou les procédures conservatoires, en référé ou par requête. La juridiction sera saisie par la partie la plus diligente.

ARTICLE 16: ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes, et notamment la réception de tous actes extrajudiciaires, les parties font élection de domicile à :

-Le DEPARTEMENT
Hôtel du département
52, avenue de Saint Just
13256 MARSEILLE Cedex 20

- La Communauté d'Agglomération ACCM
5 rue Yvan Audouard
BP 30228
13637 ARLES Cedex

- La Commune de TARASCON
Hôtel de Ville
Place de la Mairie
13150 TARASCON

Fait à Marseille en 2 exemplaires,

Pour le Département des Bouches-
du-Rhône
La Présidente

Mme Martine VASSAL

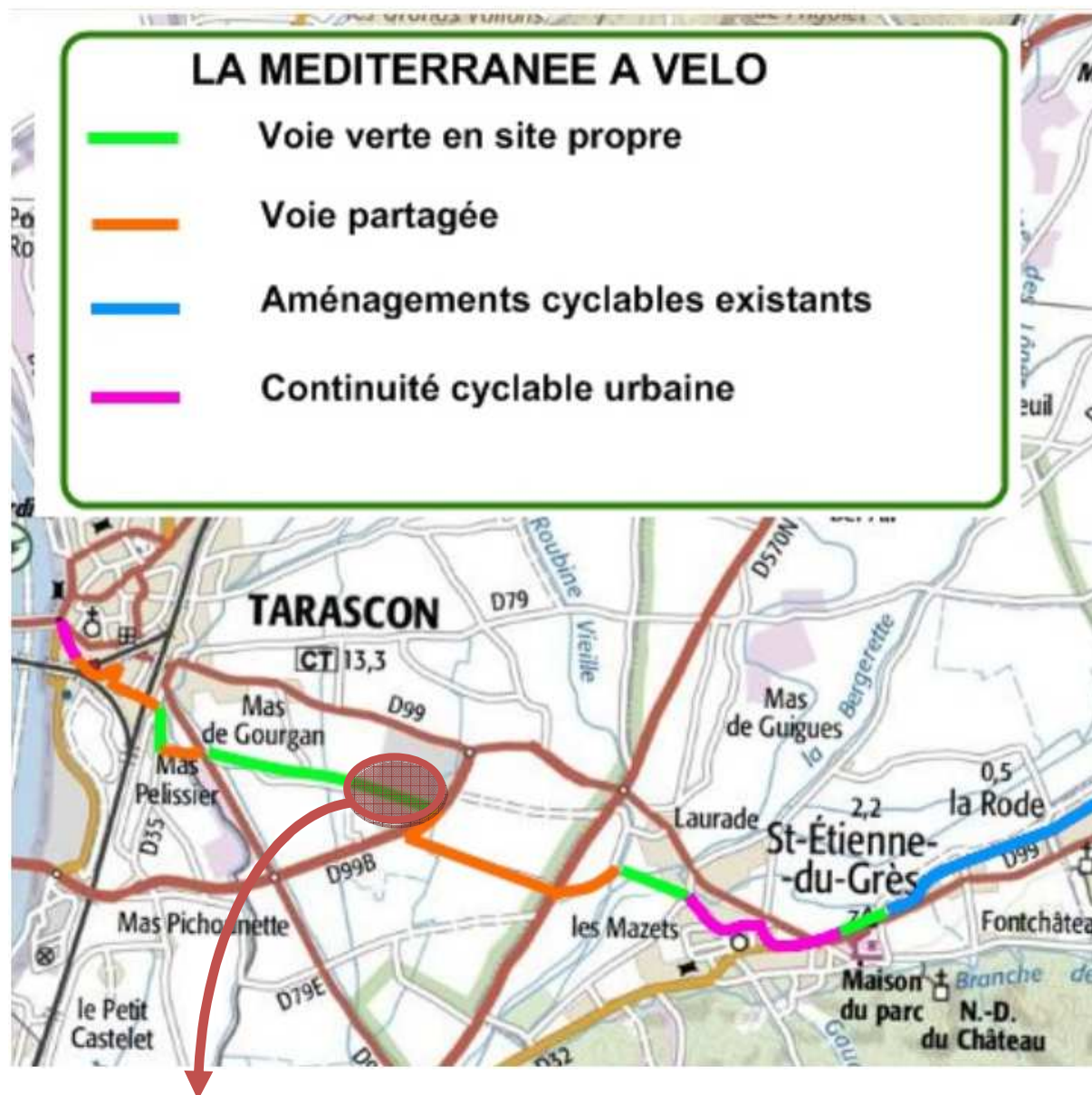
Pour la Commune de Tarascon,
Le Maire

M. Lucien LIMOUSIN

Pour la Communauté d'Agglomération
ACCM
Le Président,

M. Claude VULPIAN

ANNEXE 1 : Situation



- Aménagement sur terrain propriété commune de Tarascon
- Aménagement sur avenue des artisans et terrain propriété ACCM

ANNEXE 2 : Projet d'aménagement

